

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/69/2024

ACPR/734/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du vendredi 11 octobre 2024

Entre

A \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], agissant en personne,

requérante,

et

B \_\_\_\_\_, interprète, \_\_\_\_\_ [GE],

cité.

---

**Vu :**

- la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_/2021 dirigée contre A\_\_\_\_\_, pour diffamation (art. 173 ch. 1 CP) et tentative de contrainte (art. 22 *cum* 181 CP);
- l'audience du 16 mai 2022 devant le Ministère public, lors de laquelle B\_\_\_\_\_ a fonctionné en qualité d'interprète en anglais;
- l'audience de jugement du 2 septembre 2024 devant le Tribunal de police;
- la demande de récusation formée à l'ouverture des débats par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de B\_\_\_\_\_, appelé à fonctionner comme interprète devant le Tribunal de police.

**Attendu que :**

- le 16 mai 2022, devant le Ministère public, A\_\_\_\_\_ a expressément accepté que B\_\_\_\_\_ œuvre comme interprète. Elle était alors assistée de son conseil;
- à l'issue de ladite audience, elle a demandé à ce que le procès-verbal lui soit relu et traduit entièrement. Après l'avoir relu elle-même, elle a refusé de le signer en soutenant que certaines déclarations de la partie plaignante n'auraient pas été retranscrites correctement;
- le 2 septembre 2024, devant le Tribunal de police, A\_\_\_\_\_ a demandé la récusation de B\_\_\_\_\_ au motif qu'il avait été interprète dans son procès civil en 2017 et qu'il avait signé le procès-verbal de l'audience du 16 mai 2022 malgré des inexactitudes factuelles et quand bien même il "*savait que le Procureur ne lui avait pas permis de le traduire entièrement*".

**Considérant, en droit, que :**

- le Code de procédure pénale ne désigne pas l'autorité compétente pour trancher une demande de récusation visant un traducteur-interprète. Le Tribunal fédéral a comblé la même lacune au sujet de la demande de récusation d'un expert désigné par le ministère public en appliquant par analogie l'art. 59 al. 1 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1);
- la Chambre de céans a fait application de cette jurisprudence au traducteur-interprète, l'art. 68 al. 5 CPP renvoyant aux dispositions relatives aux experts, y compris à l'art. 183 al. 3 CPP traitant des motifs de récusation (ACPR/799/2017 du 22 novembre 2017 consid. 1.; cf. aussi L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *CPP, Code de procédure pénale*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2016, n. 10 ad art. 68);
- la Chambre de céans est donc compétente pour statuer sur la demande de récusation du traducteur-interprète;

- selon l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée sans délai par la partie dès qu'elle a connaissance du motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP);
- même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3); la jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_630/2020 du 23 mars 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités), mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *op. cit.*, n. 3 ad art. 58 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B\_60/2014 du 1<sup>er</sup> mai 2014 consid. 2.2);
- il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_348/2022 du 11 août 2022 consid. 3.);
- en l'occurrence, la demande de récusation porte sur la désignation de B\_\_\_\_\_ en qualité d'interprète lors de l'audience du Tribunal de police du 2 septembre 2024;
- le reproche selon lequel le cité aurait acquis des informations lors d'une procédure civile antérieure n'a manifestement pas été découvert au moment des débats précités puisque l'intéressé avait déjà œuvré à l'audience du 16 mai 2022 devant le Ministère public, sans que la requérante n'ait émis d'objection sur ce point;
- il en est de même du grief relatif à de prétendus manquements du cité lors de l'audience du 16 mai 2022, dès lors qu'aucun motif de récusation n'a été soulevé dans les jours qui ont suivi;
- partant, la requête en récusation – formée plus de deux ans après l'audience du 16 mai 2022 –, s'avère manifestement tardive et doit, pour ce motif, être déclarée irrecevable;
- au vu de ce qui précède, il n'y avait pas à demander au cité de prendre position avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2. et 1B\_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références);
- la requérante, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare la requête irrecevable.

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais de la procédure, arrêtés à CHF 800.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, à A\_\_\_\_\_ et à B\_\_\_\_\_.

Le communique pour information au Ministère public, au Tribunal de police et à la Chambre d'appel et de révision de la Cour de justice.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Valérie LAUBER et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :

Xavier VALDES

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

PS/69/2024

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- demande sur récusation (let. b)	CHF	715.00
-----------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>800.00</b>
--------------	------------	---------------